

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1

7 boulevard Haussman
75009 Paris

Références : 433-2025
Code AIOT : 0028200073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1 implanté RD 40E et Bd Eugène Thomas 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour principal objectif de vérifier le respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie. L'inspection est donc orientée principalement sur une visite de terrain afin de parcourir une partie de l'entrepôt.

Suivant le contexte, un ensemble d'éléments documentaires complémentaires sont demandés (voir constats).

Les points vérifiés, détaillés dans les constats, portent sur les éléments suivants:

Pour la partie terrain :

- dégagement des RIA et extincteurs,

- maintenance des RIA et des extincteurs, vérification de l'inscription des dates de contrôle sur les étiquettes,
- Pour la partie documentaire :
- maintenance des RIA et extincteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1
- RD 40E et Bd Eugène Thomas 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0028200073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI PARCOLOG Lille Hénin-Beaumont 1 dont le siège social est situé au 7 boulevard Hausmann à PARIS (75009) est autorisée, par l'arrêté n°2007-301 du 11 décembre 2007, à exploiter une plateforme de stockage sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont, Route Départementale 40E et Boulevard Eugène Thomas (62110 HENIN BEAUMONT).

L'installation est considérée comme «existante» de par le dépôt du dossier antérieur au 1er juillet 2017 au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Elle relève de la rubrique 1510-1 «Entrepôts couverts» de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de secours (RIA)	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.1.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de secours (Extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une remarque concernant l'accessibilité est formulée pour un RIA, une action d'amélioration de l'accès est attendue.

Deux observations portant sur le rapport de contrôle des RIA nécessitent que l'exploitant apporte des corrections et transmette les éléments documentaires correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.5.1.8 : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)
Constats : Maintenance Extincteurs : L'exploitant a transmis le rapport/PV de l'intervention du 21/10/2024 portant sur le contrôle des extincteurs. Ce document atteste de la conformité de l'ensemble des extincteurs, dont 6 sur 477 ont été renouvelés lors de cette maintenance pour les raisons suivantes : - renouvellement décennal, - détérioration visuelle. Un extincteur (n°182) a été constaté en défaut de maintenance. Maintenance RIA : L'exploitant a transmis le rapport n°0240/9/04-19 de la maintenance du 24/03/2024, portant sur les 138 dispositifs de type RIA. Deux observations ont été formulées concernant les RIA n°129 et n°131.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de vérifier et justifier l'absence de maintenance pour l'extincteur n°182. - Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des corrections apportées pour les deux RIA n°129 et 131.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de secours (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (RIA)
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) 3) des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible et leurs abords sont maintenus constamment dégagés ; (...)
Constats : Accessibilité des RIA : Il est vérifié l'accessibilité des RIA répartis sur l'ensemble des cellules A2 et B4 : - Il est constaté que l'ensemble des RIA est équipé de dispositifs de protection de type « barrière en plastique de protection ». - L'ensemble des RIA est correctement protégé et dégagé, à l'exception de deux RIA situés en cellule A2, proches des ouvertures et des portes de séparation des cellules (côté cour camion). Ces derniers présentent en effet un rapprochement des stocks. L'exploitant a proposé un dégagement partiel (1/2 emplacement) pour permettre un déploiement du RIA sans angle droit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la libération du 1/2 emplacements situés devant chacun des deux RIA de la cellule A2, côté cour camion, afin de garantir un accès direct à ces derniers et un déploiement sans angle droit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de secours (Extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (Extincteurs)
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) 4) des extincteurs sont répartis judicieusement à l'intérieur des locaux (minimum un appareil par niveau et un pour 200m² de plancher), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. Les extincteurs à eau pulvérisée ont une capacité minimale de 6L et en cas de risque électrique, les extincteurs à poudre une capacité minimale de 6kg. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. (...)
Constats : Il est vérifié, sur un échantillon d'extincteurs des cellules A2 et B4, la bonne accessibilité des extincteurs en place. Aucun manquement n'est relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite